

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185

présenté par
M. Raison-----
ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« Le représentant siégeant au nom de la commune associée est désigné... (*le reste sans changement*). »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à généraliser le mode de scrutin à la proportionnelle à toutes les communes dans le but de renforcer les élections municipales en donnant une plus grande légitimité démocratique et une meilleure représentation des opinions aux élections.

La logique du « panachage » entraîne des incohérences dans l'élection puisque les électeurs peuvent voter pour n'importe lesquels des candidats, d'une liste à l'autre en barrant certains noms pour les remplacer par d'autres.

En plus de ne pas respecter parfaitement le choix de l'électeur, ce mode de scrutin conduit à la formation d'une majorité reposant sur la tractation et le compromis contraire à l'esprit de transparence d'une élection démocratique.